



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE OGIER

ZI du fournalet
265 avenue Pierre et Marie Curie
84700 Sorgues

Références : INSP250507
Code AIOT : 0006405548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SOCIETE OGIER implanté ZI du fournalet 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE OGIER
- ZI du fournalet 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006405548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OGIER fait partie des 70 sociétés du groupe ADVINI. La "cave des Papes", site de SORGUES, ne réalise pas de vinification. Son activité se concentre dans la préparation, la mise en bouteille et l'expédition des vins:

- de février à juin pour les vins rosé
- d'octobre à décembre pour les vins rouges et blancs

Le marché est destiné pour 60% vers la France et l'Europe, pour 40% au niveau mondial dont les U.S.A. Le COVID puis le contexte géopolitique actuel sont autant d'éléments impactant l'activité notamment dans le stockage.

Installé sur 8500 m² de bâtiments, elle emploie 50 salariés dont 10 administratifs et fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 20h.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Eau station externe	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des dispositions réglementaires concernant les prélèvements et la consommation en eau, le programme de surveillance des rejets aqueux.

1/ La lutte contre l'incendie est en partie assurée conformément aux exigences réglementaires. En revanche, la vérification des RIA et du désenfumage n'a pas été réalisée depuis 2023.

2/ Concernant le maintien des eaux d'extinction d'un sinistre ou écoulement d'un accident de transport sur le site, il n'existe aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

3/ Concernant les rejets aqueux, l'inspection a constaté un dépassement significatif des valeurs limites autorisées au 1^{er} trimestre 2025.

Des actions correctives sont attendues sous 2 mois au plus tard par rapport à ces 3 écarts réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le système d'alerte est constitué de déclenchement manuel, de sonnerie et de hauts parleurs disposé sur l'intégralité du site. 2 tests d'évacuation sont effectués par an et consigné dans le registre de sécurité. Le dernier date du 25/11/2024. Il n'est pas identifié de risque par l'exploitant les week-ends et jours fériés donc pas de surveillance mise en place.

Un plan des locaux à jour est disponible à l'entrée des bureaux mentionnant les ateliers, les stockages, les risques, les moyens de lutte incendie, le cheminement d'évacuation. Il est facilement détachable du mur où il est fixé et transportable à quelque endroit sur site.

Suite à une analyse de la zone effectuée par le SDIS, le site est desservi par les points d'eau incendie suivant:

- 1^{er} PEI : PI n°60 se situant au sud de l'entreprise sur l'Avenue Pierre et Marie Curie à 60m (Pression statique : 5.2b / Débit sous 1 bar : 120m³/h contrôlé en 2023 actuellement disponible)
- 2^{ème} PEI : PI n°48 se situant à l'est de l'entreprise sur l'Avenue Bernard Palissy à 70m (Pression statique : 5b / Débit sous 1 bar : 120m³/h contrôlé en 2023 actuellement disponible)
- Autres PEI :
 - o PI n°49 se situant angle Avenue Pierre et Marie Curie et Avenue Bernard Palissy à 150m (Pression statique : 4b / Débit sous 1 bar : 105m³/h contrôlé en 2023 actuellement disponible)
 - o PI n°44 se situant Avenue Pierre et Marie Curie à 230m (Pression statique : 5.5b / Débit sous 1 bar : 120m³/h contrôlé en 2023 actuellement disponible)
 - o PI n°47 se situant Avenue Bernard Palissy à 274m (Pression statique : 5b / Débit sous 1 bar : 120m³/h contrôlé en 2023 actuellement disponible).

Un réseau d'extincteurs est déployé sur le site. L'inventaire est consigné dans le registre de sécurité. Ils sont adaptés aux risques à combattre, visibles et facilement accessibles . Un dispositif de désenfumage est également présent au sein du local "produits finis".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique des installations électriques est effectuée par la société APAVE de manière annuelle. La dernière datant du 27/08/2024 fait état de 2 non-conformités : - Prise à coté de l'évier sous le chauffe-eau - Trace d'échauffement constaté au niveau de la prise de courant - Coffret prises de courants extérieur (tableau): non fonctionnement du dispositif différentiel Les deux anomalies ont été complètement régularisées au 15/01/2025 par: - l'installation et le câblage de la prise pour distillateur, le raccourcissement des tuyaux du distillateur et le resserrage du bornier disjoncteur 13Q5 - le resserrage des borniers du chauffe eau production La vérification périodique des extincteurs, des RIA et du désenfumage est assurée annuellement par la société PROSUD. Concernant les extincteurs, cette dernière a été réalisée le 24/01/2025. Elle est apposée sur chaque extincteur ainsi que dans le registre de sécurité. Le rapport de vérification des RIA est transmis au service de l'IIC. En revanche, la dernière vérification périodique du désenfumage date du 24/10/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à la vérification périodique du désenfumage et fournir le rapport idoine
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats :

Il n'existe pas de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant la rétention des eaux d'extinction d'un sinistre ou de l'écoulement d'un accident de transport à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder au calcul du besoin de confinement des eaux d'extinction sur site (en application des guides D9 et D9A)
- Transmettre à l'inspection des installations classées cette note de calcul
- Transmettre le plan et descriptif des travaux envisagés pour assurer le confinement du volume dimensionné par la note de calcul susvisée
- Fournir le calendrier de réalisation des travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

Le site est raccordé au réseau d'eau urbain? La consommation annuelle s'élève à 6000 m³ réparti régulièrement au cours des mois soit 500m³/mois. Les eaux ne sont utilisées que pour le nettoyage. En raison de la qualité alimentaire du produit fini, le recyclage n'est pas jugé possible par l'exploitant. En revanche, une optimisation maximale des cycles de nettoyage est opéré notamment en changeant de manière régulière les filtres en amont du process.

L'exploitant réalise un suivi régulier et présente à l'IIC un bilan de la consommation en eau des années 2021 à 2024. Un pic de consommation est relevé en septembre 2023 dû à une fuite, régularisé le mois suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau station externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39																		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites																		
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »																		
Constats : Les effluents sont des eaux de process et notamment de rinçage des bouteilles. Le site est raccordé au réseau public d'assainissement. Le dispositif de pré traitement est composé de deux bacs décantation avec brassage et injection d'acide sulfurique afin de diminuer pH. Un dispositif de sonde permet de contrôler le pH et la température avant l'envoi vers la STEP. La convention spéciale de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est présentée au service de l'IIC mais non signée . L'exploitant au service de l'IIC a transmis la convention dûment signée en date du 03/07/2025. Le rapport de pollution en date des 13 et 14/02/2025 fait apparaître (voir tableau ci-dessous) des dépassements significatifs aux valeurs limites d'émission avant raccordement. <table border="1"><thead><tr><th>Paramètres analytiques</th><th>Résultats prélèvements</th><th>VLE limite</th></tr></thead><tbody><tr><td>température</td><td><u>31.4°C</u></td><td>< 30°C</td></tr><tr><td>pH mini</td><td><u>4.1</u></td><td>5.5</td></tr><tr><td>pH maxi</td><td><u>8.7</u></td><td>8.5</td></tr><tr><td>DBO5</td><td><u>6700</u> mg/l</td><td>800 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td><u>12700</u> mg/l</td><td>2000 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres analytiques	Résultats prélèvements	VLE limite	température	<u>31.4°C</u>	< 30°C	pH mini	<u>4.1</u>	5.5	pH maxi	<u>8.7</u>	8.5	DBO5	<u>6700</u> mg/l	800 mg/l	DCO	<u>12700</u> mg/l	2000 mg/l
Paramètres analytiques	Résultats prélèvements	VLE limite																
température	<u>31.4°C</u>	< 30°C																
pH mini	<u>4.1</u>	5.5																
pH maxi	<u>8.7</u>	8.5																
DBO5	<u>6700</u> mg/l	800 mg/l																
DCO	<u>12700</u> mg/l	2000 mg/l																
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir l'étude d'impact ou d'incidence démontrant les capacités du système de collecte à acheminer les effluents du site et celles de la station d'épuration à les traiter. Fournir un plan d'action pour un retour à la conformité aux valeurs limites d'émission																		
Type de suites proposées : Avec suites																		
Proposition de suites : Demande d'action corrective																		
Proposition de délais : 2 mois																		

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent respectivement :

« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;

« - la réalisation de contrôles externes de recalage. »

Constats :

Le programme de surveillance est composé de campagne de mesure de débit et de prélèvements en continu sur 24h sur les rejets de sortie une fois par trimestre. Les prélèvements, analyse et rédaction du rapport pollution 24 h sont réalisés par CERCA S.A.S laboratoire Sud.

L'exploitant a transmis au service de l'IIC les rapports du 3ème trimestre 2024 et du 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite